



**PRÉFÈTE  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Espaces Naturels  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2026-06-25-00008 DU 25 JUIN 2026  
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE-FERMETURE ET LES MODALITÉS D'EXERCICE  
DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME POUR LA SAISON 2026-2027**

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

**VU** le décret du président de la République du 30 juillet 2025 nommant madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-25-00003 du 25 juin 2021 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Drôme sur la période 2021-2027,

**VU** le plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet de la Drôme pour le sanglier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, par arrêté n° 26-2025-06-26-004 du 26 juin 2025,

**VU** l'avis du 19 mai 2026 de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage,

**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,

**VU** la consultation du public réalisée du 28 mai au 17 juin 2026 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

**ARRÊTE**

Article 1

La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Drôme du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir (heure légale).

## Article 2

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

### PETIT GIBIER DE PLAINE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Lièvre d'Europe	13/09/2026	10/01/2027	Selon les conditions particulières fixées par le plan de gestion au sein de chaque groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) reprises dans le plan de gestion cynégétique approuvé	
Perdrix rouge Perdrix grise	13/09/2026	13/12/2026	Tous	Tir à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir interdit.
Faisans	13/09/2026	10/01/2027		Néant
Lapin de garenne				
Renard	01/07/2026	12/09/2026	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
	13/09/2026	28/02/2027	Tous	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au petit ou grand gibier dans les conditions qui leur sont propres, notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.  Pour la chasse en battue, obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	01/06/2027	30/06/2027	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
Blaireau	13/09/2026	10/01/2027	Tous	Chasse à tir et vénerie sous terre
	11/01/2027	28/02/2027		Chasse à tir uniquement
Corbeau freux	13/09/2026	28/02/2027	Tous	À partir du 10 février, chasse à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter fusil démonté ou sous étui
Corneille noire				
Pie bavarde				
Geai des chênes				
Étourneau sansonnet				

## PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Tétras lyre	20/09/2026	11/11/2026		Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la FDC Drôme Pour les seuls titulaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci : <u>Au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors :</u> Dimanche et jours fériés uniquement <u>Hors réserve naturelle :</u> Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre variable	20/09/2026	11/11/2026	Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	Soumis à prélèvement maximal autorisé (PMA) limité par chasseur à un lièvre et un plafond de cinq lièvres pour le département sur l'ensemble de la saison. Carnet de prélèvement obligatoire et marquage par languette autocollante et millésimée délivrés par la F.D.C. Drôme avec enregistrement en temps réel de chaque prélèvement sur l'application Géochasse.
Lagopède alpin				Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département
Marmotte des Alpes				
Perdrix bartavelle				
Gélinotte des bois				

### GRAND GIBIER soumis à plan de chasse (cerf élaphe – chevreuil – chamois – mouflon - daim)

Chasse autorisée pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions figurant ci-dessous et intitulées : Tir du chevreuil à la grenaille. Pour la chasse en temps de neige : se reporter à l'article 5 du présent arrêté.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
<b>CHEVREUIL</b>	01/07/2026 15/07/2026	13/07/2026 14/08/2026	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	16/08/2026	12/09/2026	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	
	13/09/2026	28/02/2027	Tous modes de chasse autorisés tous les jours	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	01/06/2027	30/06/2027	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
<b>CERF ÉLAPHE et DAIM</b>	01/09/2026	12/09/2026	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	Selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	13/09/2026	28/02/2027	Tous modes de chasse autorisés tous les jours	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
CHAMOIS	13/09/2026	11/11/2026	Approche individuelle ou affût sans chien, tous les jours	néant
	06/12/2026	28/02/2027		

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ont l'obligation, sous 8 jours maximum, de saisir les fiches de tirs des animaux prélevés soit sous l'application smartphone GéoChasse soit sous la plateforme du site internet (Espace adhérent / GéoChasse) de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Tir du chevreuil à la grenaille** : le détenteur de droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille pour tout ou partie des chasseurs participants à une chasse collective. Les chasseurs autorisés à tirer à la grenaille ne peuvent plus tirer à balle durant la traque en cours.

Pour le chevreuil uniquement, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet sur le cahier de battue si le tir à la grenaille et/ou le tir à balle peuvent être utilisés au cours de la traque.

Si la grenaille est autorisée, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet le (ou les) chasseur(s) qui peuvent utiliser la grenaille. Pour ces chasseurs, seule l'utilisation de la grenaille de plomb ou alternative au plomb (dans les zones humides), est possible et seul le tir du chevreuil (et du petit gibier, dont le renard, selon les consignes du responsable de battue) est possible.

Le diamètre des grenailles doit se situer entre 3.75 et 4 mm (plomb n° 2 et 1 dans la série de Paris).

Le responsable de la battue rappelle que le tir doit être de courte distance (20 à 25 mètres maximum).

Les chevreuils prélevés lors d'un tir à la grenaille font l'objet d'une mention spéciale sous GéoChasse.

L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement s'étend aux chevreuils de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4.8 mm.

#### GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse (sanglier)

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.)

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
01/07/2026	14/08/2026	Pour tous les GGC	
		Battue	Tous les jours sauf les dimanches et le 14 juillet. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et le 14 juillet et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 16 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur

**GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse (sanglier / suite)**

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
16/08/2026	28/02/2027	Battue	Tous les jours. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur
01/03/2027	31/03/2027	Uniquement pour les GGC en « point noir » (n° 01, 03, 04, 10, 15, 24, 25, 28, 30 et 33) et GGC de plaine (n° 02, 05, 06, 20 et 29)	
		Battue	Tous les jours. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur
01/06/2027	30/06/2027	Pour tous les GGC	
		Battue	Tous les jours sauf les dimanches. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours, sauf le dimanche dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 16 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août et du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin, l'autorisation préfectorale, prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement, est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse et pour tous les G.G.C.

La recherche du grand gibier blessé est autorisée toute l'année et sur l'ensemble du département aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés et déclarés auprès de la D.D.T.

**OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU**

Sauf indication contraire les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures)

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Phasianidés	Caille des blés	29/08/2026 à 7 h 00	10/01/2027	10 oiseaux par chasseur/jour	Néant
Alaudidés	Alouette des champs	13/09/2026	31/12/2026	30 oiseaux par chasseur/jour	Néant
Turdidés	Merle noir et grives		Cas général : 10/02/2027 Cas particulier (voir conditions particulières) 20/02/2027	30 oiseaux par chasseur/jour	A compter du 10 février, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement et sur les seuls territoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19/01/2009 modifié par l'article 3 (3° alinéa) de l'arrêté du 23/11/2015. Seuls les chiens de rapport sont autorisés.
Colombidés	Tourterelle des bois (*)		10/01/2027	Néant	- en utilisant l'application ChassAdapt pour la tourterelle des bois
	Tourterelle turque		20/02/2027		
	Pigeon biset	10/02/2027			
	Pigeon ramier	20/02/2027	Néant	À compter du 10 février chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement. Seuls les chiens de rapport sont autorisés	
	Pigeon colombin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			

(\*) sous réserve d'une autorisation de chasse fixée par décision ministérielle (chasse adaptative fixant un quota national pour la saison 2026-2027).

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Limicoles	Bécasse des bois	13/09/2026	20/02/2027	30 oiseaux par saison et par chasseur, limités <b>du 13/09 au 10/01</b> à 6 oiseaux par semaine et à 3 oiseaux/jour <b>et du 11/01 au 20/02</b> à 2 oiseaux par semaine.	Chaque chasseur doit obligatoirement enregistrer ses prélèvements soit : - en tenant à jour le carnet de prélèvement obligatoire sur lequel est collé l'étiquette du titre de validation du permis de chasser et languette de marquage à coller à la patte de chaque oiseau au moment du prélèvement en y indiquant la date du prélèvement. - en utilisant l'application ChassAdapt Chasse à la passée et à la croule interdite. Moyen d'assistance électronique : les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») sans GPS qui marquent l'arrêt du chien, sont obligatoirement couplés avec un grelot traditionnel type « sonnette à bécasse » ou sonnaille.

Rappel : le localisateur de suivi de collier GPS est interdit à la chasse.

Gibier d'eau				
Espèces de gibiers		Date		
		ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture
Oies	cendrée, des moissons, rieuse	21/08/2026 à 6 heures	13/09/2026	31/01/2027
	Bernache du Canada			
Canards de surface	Canard colvert	21/08/2026 à 6 heures	13/09/2026	
	Canard pilet (*)			
	Canard siffleur (*)			
	Canard souchet (*)			
	Sarcelle d'été (*)			
	Sarcelle d'hiver (*)			
	Canard chipeau (*)	15/09/2026 à 7 heures		

## OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU (suite)

Gibier d'eau				
Espèces de gibiers	Date			
	ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture	
Canards plongeur	Eider à duvet	chasse suspendue jusqu'au 01/07/2030 (voir arrêté ministériel du 27/08/2025)		
	Fuligule milouin (*)	15/09/2026 à 7 heures		
	Fuligule morillon (*)			
	Nette rousse (*)			
	Garrot à œil d'or (*) Macreuse brune (*) Macreuse noire (*) Fuligule milouinan (*) Harelde de Miquelon (*)	21/08/2026 à 6 heures	13/09/2026	31/01/2027
Rallidés	Foulque macroule	15/09/2026 à 7 heures		
	Gallinule poule d'eau			
	Râle d'eau			
Limicoles	Vanneau huppé	13/09/2026 à 7 heures		
	Bécassines sourde et des marais	21/08/2026 à 6 heures		
	Courlis corlieu - Huîtrier pie - Barge rousse - Bécasseau maubèche - Pluviers (argenté et doré) - Chevaliers (arlequin, aboyeur, gambette, combattant)			

Les espèces dont le nom est suivi d'un (\*) sont listées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27/08/2025 fixant pour ces canards un prélèvement maximum autorisé (PMA) de 15 oiseaux /jour/chasseur toutes espèces confondues.

### Article 3 :

Est prohibé toute l'année le tir des espèces animales ne figurant pas sur la liste des espèces gibiers fixées par l'arrêté du 26 juin 1987 modifié.

### Article 4 :

La chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027.

**Article 5 :**

La chasse en temps de neige est autorisée pour le sanglier, les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (chamois, cerf, chevreuil et daim) et le renard. Pour le gibier d'eau, elle est autorisée dans les conditions suivantes :

Espèces de gibiers	Lieu	Période		Conditions particulières
		Début	Fin	
Gibier d'eau	Fleuves-rivières-canaux, réservoirs-étangs non asséchés et lacs (article R 424-2 du CE)	Ouverture générale	31/01/2027	Tir uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de DIE, la sous-préfète de NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 25 juin 2026

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

# SAISON 2026-2027

## Classement des GGC en points noirs

